



Cégep de Chicoutimi
534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6
Téléphone: (418) 549-9520
Télécopieur: (418) 549-1315

N/Réf.: G1 316 015

***POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION
RELATIVE AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES (PIEP)***

DÉCEMBRE 1996

Note : Cette politique a été acceptée à la réunion du Conseil d'administration le 5 décembre 1996 et révisée le 7 février 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1	
Article 1	Finalités et objectifs	2
1.1	Finalités de la politique	2
1.2	Principes fondamentaux	3
1.3	Objectifs de la politique	4
1.4	Objectifs généraux visés par l'évaluation des programmes d'études	5
1.5	Objets et critères de l'évaluation des programmes d'études	6
Article 2	Partage des responsabilités	7
Article 3	Système d'information sur les programmes d'études	9
Article 4	Mode de détermination des programmes à évaluer	11
Article 5	Processus d'évaluation d'un programme d'études	12
Article 6	Mécanisme de révision de la politique	13
ANNEXE I	Explications sur les critères d'évaluation	
ANNEXE II	Démarche d'évaluation pour un programme d'études	

PRÉAMBULE

La politique d'évaluation des programmes d'études a ses assises dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le Collège privilégie délibérément la recherche de la qualité de la formation, et l'évaluation des programmes d'études constitue un des principaux moyens dont il dispose à cet effet.

En établissant une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes d'études, le Collège entend assumer les responsabilités qui découlent de son cadre légal, tout en se préoccupant constamment des besoins du milieu et de la qualité des actes posés par les différents intervenants.

La présente politique engage tout le personnel du Collège dans la mise en œuvre du renouveau collégial. Elle entend promouvoir la concertation des personnes et services, ainsi que l'amélioration continue des programmes d'études, ces éléments constituant le point d'appui de la politique.

En tout premier lieu, cette politique présente les finalités et objectifs qui la sous-tendent. Elle délimite ensuite le champ d'application dans lequel elle s'intègre et le cadre de référence qui la soutient. Elle prévoit finalement un mécanisme de révision en fonction de l'évolution de la situation.

*À moins que le contexte ne s'y oppose, dans la présente politique, le masculin inclut le féminin et son utilisation exclusive n'a pour but que d'alléger le texte

ARTICLE I FINALITÉS ET OBJECTIFS

1.1 FINALITÉS DE LA POLITIQUE

La politique d'évaluation des programmes constitue un outil de développement pédagogique fondamental de la vie du Collège.

- 1.1.1 La politique d'évaluation des programmes vise à définir de façon concertée la gestion des pratiques d'évaluation de tous les programmes et à leur donner l'assise légale nécessaire pour que toutes les responsabilités qui en découlent soient assumées.
- 1.1.2 La politique d'évaluation des programmes s'appuie sur les rôles et responsabilités confiés aux étudiants, aux professeurs, aux départements, aux comités de programmes (le cas échéant), aux comités d'évaluation des programmes, à la direction des études, à la Commission des études et au Conseil d'administration.
- 1.1.3 La politique d'évaluation des programmes affirme le droit des étudiants à une formation intégrée, articulée, cohérente, pertinente et de qualité. Elle leur donne la possibilité de participer de façon formelle, par leurs rétroactions et leurs suggestions, au développement et à l'amélioration des programmes.
- 1.1.4 La politique doit assurer la concrétisation des orientations et des politiques institutionnelles à travers les programmes d'études, par exemple : le Projet éducatif institutionnel, la Politique d'évaluation des apprentissages, la Politique de valorisation du français, etc.
- 1.1.5 L'application de la politique d'évaluation doit déboucher sur des mesures concrètes pouvant toucher l'orientation du programme, ses activités, son cadre pédagogique, ses ressources, sa gestion, ainsi que tout autre aspect pour lequel l'évaluation aurait révélé des éléments à améliorer; et ceci, dans le respect des conventions collectives en vigueur.

1.2 PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 1.2.1 Le Collège fait partie d'un réseau public d'enseignement où les programmes d'études doivent revêtir un caractère d'universalité et d'équivalence.
- 1.2.2 L'évaluation des programmes d'études doit être effectuée dans le cadre d'un processus crédible, fiable, valide, transparent et respectueux des individus touchés; les règles de fonctionnement doivent être claires, les critères explicites et bien compris des partenaires.
- 1.2.3 L'évaluation des programmes d'études est une fonction qui doit s'exercer sur l'ensemble du processus de mise en œuvre du curriculum.
- 1.2.4 L'évaluation des programmes d'études est une activité continue qui contribue à l'amélioration de la qualité des apprentissages et des programmes offerts au Collège. En outre, elle doit pouvoir s'appuyer sur une vérification périodique de la situation de chaque programme, telle que manifestée par des données objectives.
- 1.2.5 L'évaluation des programmes d'études est une intervention par laquelle, dans des limites préalablement définies, on obtient et fournit de l'information utile concernant le programme réalisé par les étudiants, en vue de porter un jugement et de prendre des décisions, le cas échéant.
- 1.2.6 L'évaluation des programmes doit être confidentielle en regard des renseignements nominatifs. Dans la situation où l'on doit communiquer quelques données que ce soit, celles-ci sont diffusées sous forme anonyme, qu'il s'agisse de publication interne ou externe.
- 1.2.7 L'évaluation des programmes d'études peut intégrer, quand cela est jugé utile, à la fois les cours de formation générale et les cours de formation spécifique de chacun des programmes.
- 1.2.8 L'évaluation doit tenir compte de la spécificité du programme et du domaine touché, eu égard à la nature et aux finalités de la formation (AEC, DEC régulier ou intensif...).
- 1.2.9 L'évaluation des programmes d'études s'inscrit dans une démarche qui fait appel à la participation des personnes engagées dans sa mise en œuvre locale et tient compte de leur disponibilité et de leur tâche. Cette évaluation fait aussi appel, au besoin, à des experts externes.

1.3 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à:

- 1.3.1 Fournir un cadre garantissant l'instauration d'un processus d'évaluation dans tous les programmes du Collège;
- 1.3.2 Déterminer et rendre explicites les principes et règles de l'évaluation des programmes;
- 1.3.3 Favoriser la concertation entre les intervenants et la cohérence des actions entreprises;
- 1.3.4 Préciser les obligations des différents agents en matière d'évaluation de programmes;
- 1.3.5 Départager les responsabilités de chacun des intervenants et préciser à leur intention un ensemble de principes, de critères et de normes de nature à assurer la qualité de l'évaluation des programmes;
- 1.3.6 Établir un cadre général permettant de déterminer les modalités et les moments d'évaluation de chacun des programmes;
- 1.3.7 Permettre au Collège de rendre compte de façon responsable au Ministre, à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et au public, de la qualité de la formation dans chacun des programmes et de la qualité du processus d'évaluation des programmes.

1.4 OBJECTIFS GÉNÉRAUX VISÉS PAR L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

L'évaluation des programmes d'études a comme objectifs de :

- 1.4.1 Poser un diagnostic le plus juste possible sur l'évolution de la situation de l'enseignement dispensé et des résultats atteints par chacun des programmes;
- 1.4.2 Vérifier le fonctionnement du programme au cours de la période prise comme référence;
- 1.4.3 Vérifier l'adéquation entre les besoins de formation, le profil de sortie, le cheminement scolaire des étudiants, le bassin de recrutement, le nombre de diplômés et la mise en œuvre du programme;
- 1.4.4 S'assurer de l'agencement des différentes activités du programme;
- 1.4.5 Fournir les données nécessaires à la prise de décision en ce qui a trait aux programmes;
- 1.4.6 Vérifier si les ressources humaines, physiques et matérielles affectées au programme sont suffisantes, pertinentes et adéquates;
- 1.4.7 Vérifier la qualité de la gestion du programme à tous les paliers de décision;
- 1.4.8 Porter un jugement sur la valeur globale du programme, tel que mis en œuvre au plan départemental et institutionnel;
- 1.4.9 Identifier les mesures qui sont de nature à améliorer le fonctionnement du programme évalué, d'en assurer la pertinence, la cohérence, la qualité et d'en favoriser le développement;
- 1.4.10 Établir un plan d'action qui traduit les recommandations retenues au terme de l'évaluation.

1.5 LES OBJETS ET LES CRITÈRES DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

L'évaluation des programmes d'études s'appuie principalement sur la détermination des objets et des critères d'évaluation. Ces derniers sont sélectionnés en regard des particularités du programme.

Les objets de l'évaluation des programmes comprennent : les objectifs, les ressources, les processus et les résultats de la formation.

Les critères reliés à ces objets portent sur : la pertinence du programme, la cohérence du programme, la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants, l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières avec les besoins de formation, l'efficacité du programme et la qualité de la gestion du programme. (Pour plus d'explications, voir annexe I)

Par ailleurs, certains objets et critères pourraient être pris en compte en regard de l'état des indicateurs d'un programme donné, et ainsi contribuer à l'évaluation complète ou partielle du programme, selon les besoins.

ARTICLE 2 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'évaluation des programmes d'études est une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux : les étudiants, les professeurs, le Département, le Comité d'évaluation de programme, la direction des études, la Commission des études et le Conseil d'administration. Les services professionnels reliés à la pédagogie et les services techniques rattachés aux départements participent à l'évaluation des programmes dans le cadre de leurs compétences respectives.

2.1 Les étudiants

Les étudiants participent à l'évaluation de programme. À ce titre, les étudiants de tous niveaux et les diplômés peuvent être consultés.

2.2 Les professeurs

Les professeurs participent étroitement à l'évaluation des programmes. Ils sont directement engagés dans chacune des étapes du processus d'évaluation. Ils fournissent les informations nécessaires à l'évaluation du programme et donnent suite aux recommandations. Ils peuvent être appelés à siéger au comité d'évaluation de programme. À ce titre, les professeurs de la formation générale et des disciplines contributives peuvent être sollicités.

2.3 Le département ou le comité de programme

Le département et, le cas échéant, le comité de programme collaborent à chacune des étapes du processus en déléguant des représentants au Comité d'évaluation de programme. Le département est consulté sur le contenu du guide spécifique d'évaluation et du rapport final d'autoévaluation.

2.4 Le Comité d'évaluation de programme

Le comité d'évaluation de programme est formé de professeurs du département ou du comité de programme, d'un conseiller pédagogique, d'un aide pédagogique individuel et de deux représentants de la direction des études, dont le responsable de programme. Ce comité a pour mandat d'élaborer le guide spécifique d'évaluation (devis) et de réaliser ladite évaluation.

Avant de réaliser l'évaluation, les membres du comité prévoient un partage des responsabilités pour l'ensemble du processus d'évaluation, particulièrement en rapport avec les étapes du processus et le système d'information à mettre en place pour la cueillette et l'analyse des données.

Le comité d'évaluation détermine les études et enquêtes nécessaires visant la collecte d'informations sur le programme; il analyse cette information en fonction des critères retenus au guide spécifique d'évaluation, il détermine les forces et les faiblesses du programme et il propose, s'il y a lieu, des correctifs.

Le Comité achemine son rapport à la Commission des études.

2.5 La Direction des études

La Direction des études :

- veille à l'application et à la révision de la politique d'évaluation des programmes d'études;
- analyse, voit à la cohérence, approuve et diffuse les différentes actions à poser pour l'évaluation des programmes;
- fournit aux départements l'encadrement et les services nécessaires à l'application de la politique d'évaluation des programmes et à l'élaboration d'un guide spécifique d'évaluation;
- développe des outils d'information et d'analyse en lien avec le système d'information;
- voit à la formation des comités d'évaluation de programme;
- approuve le contenu du guide spécifique et du rapport final d'autoévaluation;
- voit à ce que les programmes en cause assurent un suivi;
- fait rapport au Conseil d'administration des activités d'évaluation réalisées dans le cadre de la politique, et ce, de façon périodique.

2.6 La Commission des études

La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Collège. En conséquence, cette instance reçoit le rapport d'autoévaluation et formule son avis au Conseil d'administration. Périodiquement elle doit soumettre un avis au Conseil d'administration sur l'évaluation de la politique et sur sa révision.

2.7 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de la Commission des études, adopte la politique d'évaluation. Il s'assure de l'application de cette politique en obtenant des informations périodiques de la Commission des études et il informe la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sur la qualité de l'enseignement dispensé.

ARTICLE 3 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

En conformité avec les responsabilités dévolues à la Direction des études, le Collège met en place un système d'information sur les programmes d'études.

3.1 Le Collège élabore son système d'information sur les principes fondamentaux décrits à la présente politique, à savoir que l'évaluation des programmes s'appuie sur une collecte de données objectives sur les plans quantitatif et qualitatif, qui permettent de déterminer la valeur des programmes de formation afin d'en améliorer la qualité.

3.2 Le système d'information sur les programmes traite des données internes et externes concernant les objectifs du programme, les ressources et leur utilisation, la mise en œuvre du programme et les résultats de la formation.

3.3 Le système d'information est utilisé à la fois comme source de renseignements et comme mécanisme intégrateur des différents types d'indicateurs (réf.: 3.6) de la pertinence, de la cohérence, de la valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants, de l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation, de l'efficacité du programme et de la qualité de la gestion du programme.

3.4 La collecte d'information peut s'appuyer sur les sources d'information internes suivantes:

- Bilan et objectifs annuels des départements, services et programmes;
- Plans de cours et instruments d'évaluation des apprentissages;
- Plan de développement des programmes d'études;
- Entrevues semi-structurées et structurées menées auprès du personnel;
- Questionnaires à l'intention des étudiants, diplômés, professeurs, employeurs et universités;
- Les données du système local de gestion pédagogique relatives à l'admission, au cheminement et à la sanction des études;
- Tout autre instrument pertinent à la collecte de données.

3.5 La collecte d'information peut s'appuyer sur les sources d'informations externes suivantes:

- SRAM (Service régional d'admission du Montréal métropolitain);
- PSEP (Profil scolaire des étudiants par programme);
- DÉFI (Dépistage des étudiants faibles pour fins d'intervention pédagogique)
- SIGDEC (Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial);
- CHESCO (Système d'information sur les cheminements scolaires au collégial);
- RECU (Système de recensement des clientèles universitaires).
- Tout autre instrument pertinent à la collecte de données.

3.6 Le programme, selon sa nature et son orientation, utilise un certain nombre d'indicateurs qui permettent de suivre l'évolution de sa mise en œuvre. Ces indicateurs sont produits par les données statistiques suivantes :

Indicateurs de recrutement : Données statistiques générales, demandes d'admission, offres d'admission, nouveaux inscrits, répartition des inscriptions.

Indicateurs de cheminement : Profil des étudiants selon la cote finale au secondaire, taux de réussite, rythme des études, taux de persévérance, taux d'obtention du diplôme, incidence du travail étudiant.

Indicateurs d'intégration aux études universitaires : choix d'université, programme relié et non relié, taux de persévérance, taux de réussite.

Indicateurs de placement: Information générale, orientation, emploi relié et non relié au programme, chômage.

Indicateurs de perception : Analyse de la perception par rapport à certains critères, auprès des étudiants, des diplômés, des professeurs et des employeurs.

3.7 Le système d'information sur les programmes prévoit la mise à jour et l'utilisation de données descriptives qui reposent sur les éléments suivants : programme, mise en œuvre du programme, besoins du milieu socio-économique, effectifs étudiants, ressources humaines, matérielles et financières, cheminement scolaire, placement ou accès à l'université, satisfaction des groupes concernés et pistes d'action pour le programme. (Réf.: Les programmes d'enseignement : assises et développement)

3.8. Le Collège tient à jour une banque de documentation relative à l'évaluation des programmes, qu'il rend disponible à l'ensemble des intervenants.

ARTICLE 4 MODE DE DÉTERMINATION DES PROGRAMMES À ÉVALUER

4.1 La Direction des études fait le choix du ou des programmes de formation à être évalués sur une base annuelle. Cette démarche prend en compte les éléments suivants :

- du plan de travail de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- de l'information fournie par le plan de développement des programmes d'enseignement (Réf.: Les programmes d'enseignement : assises et développement);
- de l'implantation et de la révision d'un programme d'études;
- de l'état des indicateurs du programme;
- de l'avis des étudiants, des départements ou programmes concernés;
- de l'avis d'organismes externes relativement à un programme.

4.2 La séquence de l'évaluation des programmes d'études peut s'appuyer sur les principes suivants :

- L'évaluation des programmes d'études est une activité continue qui permet d'évaluer certains critères, à un moment donné, selon les besoins propres au programme. En l'occurrence, le plan de travail des départements ou des comités de programme devrait comporter des éléments touchant l'évaluation du programme.
- Le Collège évalue au moins un programme d'études par année. Chaque programme peut faire l'objet d'une évaluation complète ou partielle au besoin, selon une fréquence déterminée et selon certains paramètres édictés à l'article 4.1. Le collège s'assure de porter un regard critique sur tous ses programmes d'études et ce, à l'intérieur d'une période raisonnable.

4.3 La sélection du ou des programmes à être évalués est soumise annuellement pour avis à la Commission des études; la Direction des études y apporte les ajustements appropriés, suite à cette consultation.

ARTICLE 5 PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

5.1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente politique, le Collège établit un modèle de processus d'évaluation s'appuyant sur les éléments de contexte suivants:

- la pertinence et l'utilité de l'évaluation de chacun des programmes;
- la spécificité de la situation de chaque programme;
- les exigences de la rigueur, de la transparence et de la crédibilité du processus.

5.2 La démarche d'évaluation d'un programme d'études s'effectue en quatre phases (cf. annexe II)

- la préparation et l'approbation d'un guide spécifique d'évaluation;
- la réalisation de l'évaluation et la préparation du rapport d'autoévaluation;
- la présentation du rapport aux instances concernées;
- le suivi de l'évaluation.

5.3 La préparation et l'approbation d'un guide spécifique d'évaluation sous-tend, d'abord des membres du comité d'évaluation, une description des enjeux du programme, et par la suite, la mise au point d'une stratégie commune de compréhension et d'interprétation d'un plan de travail et d'une démarche qui facilitent l'autoévaluation d'un programme d'études.

5.4 Le contenu du guide spécifique d'évaluation comprend : une description des enjeux et une présentation du programme, la description de la démarche d'autoévaluation, les critères et les questions à examiner.

5.5 Les modalités de réalisation de l'évaluation reposent sur les étapes suivantes:

- la collecte des données : toutes les informations requises pour le traitement des éléments (critères, sous-critères et questions);
- l'analyse et l'interprétation : traitement et compilation en vue de préparer l'appréciation et le jugement à porter; précision des jugements posés en regard de chacun des critères traités;
- la préparation et le cheminement du rapport : rédaction du rapport d'autoévaluation en respectant l'ordre des critères, sous-critères et questions d'évaluation présentés au guide spécifique Le rapport d'autoévaluation est élaboré sur la base de données factuelles des clientèles étudiantes, de résultats d'enquête auprès des étudiants, des diplômés et des professeurs, de sondages auprès des employeurs ou des universités, de politiques internes, de plans de cours, d'examens, de comptes rendus de réunions, etc.;
- l'approbation et la diffusion du rapport d'autoévaluation : dépôt du rapport d'autoévaluation auprès des instances concernées, équipes départementales et disciplines contributives, direction des études, Commission des études; approbation par le Conseil d'administration, envoi à la Commission d'évaluation s'il y a lieu.

5.6 Les modalités de suivi de l'évaluation prévoient la préparation et l'adoption d'un plan d'action qui traduit l'appréciation des forces et faiblesses du programme en actions à

réaliser conjointement par la Direction des études, les départements et les comités de programme.

ARTICLE 6 MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 6.1** La politique d'évaluation des programmes d'études entre en vigueur au moment de son acceptation par le Conseil d'administration après consultation de la Commission des études.
- 6.2** La politique d'évaluation des programmes d'études est transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. La Commission est également informée de tout amendement, abrogation ou remplacement de la présente politique.
- 6.3** La politique d'évaluation des programmes d'études est révisée au besoin par la direction des études et par la suite soumise à la Commission des études qui émet son avis au Conseil d'administration.
- 6.4** Le mécanisme de révision de la politique comporte au moins l'examen des éléments suivants:
- la conformité des procédures administratives avec les principes et modalités énoncés à la politique d'évaluation des programmes d'études;
 - l'élaboration et l'application des guides spécifiques d'évaluation de programme;
 - l'application du calendrier de l'évaluation des programmes d'études;
 - les problèmes ou difficultés rencontrés lors de l'application de la politique;
 - la portée concrète et réelle de la politique en fonction d'une évaluation de qualité.
- 6.5** L'autoévaluation de la politique d'évaluation des programmes d'études s'effectue selon les critères recommandés par la Commission d'évaluation.
- Au plan de la politique elle-même, l'évaluation des programmes d'études se réalise en regard de l'exhaustivité (toutes les composantes et éléments essentiels) et de l'efficacité potentielle (encadrement efficace, système d'information performant, évaluations utiles, valeur des mécanismes mis en place).
 - Au plan de l'application de la politique, l'évaluation des programmes d'études se réalise en regard de la conformité (concordance entre l'application des composantes et leur description) et de l'efficacité (contribution à assurer la qualité de l'évaluation des programmes).

ANNEXE I

EXPLICATIONS SUR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) La pertinence du programme

Le premier critère concerne les normes de conformité des objectifs, des standards et du contenu du programme avec les besoins socio-économiques et socio-éducatifs.

À titre d'exemple, l'évaluation examine les liens entre le programme tel que défini (objectifs, standards et contenu) et les besoins à satisfaire, de même que la manière dont ces éléments influencent la réussite des diplômés sur le marché du travail et à l'université.

b) La cohérence du programme

Le deuxième critère s'appuie sur les normes d'agencement de la structure du programme, de son contenu et des activités d'apprentissage, eu égard aux objectifs et aux standards qui lui sont assignés.

À titre d'exemple, l'évaluation s'attarde à décrire et à apprécier le lien qui existe entre les divers éléments du plan de formation.

c) La valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants

Le troisième critère concerne les moyens utilisés pour permettre aux étudiants d'atteindre les objectifs du programme et ceux de chacune des activités d'apprentissage.

À titre d'exemple l'évaluation cherche à apprécier l'ensemble des formules pédagogiques agencées en vue de la réalisation des objectifs du programme. La place relative de certaines composantes du programme ainsi que les décisions pédagogiques qui s'appliquent à chacune des activités pédagogiques sont prises en compte.

d) L'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières

Le quatrième critère se rapporte à la quantité et à la qualité des ressources affectées au programme d'études considéré.

À titre d'exemple, l'évaluation s'applique à décrire les ressources disponibles et à apprécier le niveau de qualité et d'efficacité des différents types de ressources.

e) L'efficacité du programme

Le cinquième critère concerne les résultats des apprentissages des étudiants par rapport aux objectifs et aux standards visés compte tenu des ressources affectées au programme.

À titre d'exemple, l'évaluation considère la proportion suffisante d'étudiants qui complètent le programme dans les délais prévus, compte tenu de leur régime d'études et de leurs caractéristiques.

f) La qualité de la gestion du programme

Le sixième critère prend en compte les normes de structure et de méthodes de gestion, le contexte organisationnel, la mise en œuvre et l'évaluation du programme.

À titre d'exemple, l'évaluation examine les procédures et les moyens de communication utilisés avec les étudiants et les professeurs concernés.

ANNEXE II

Démarche d'évaluation pour un programme d'études

Processus		Responsable			
Phases	Étapes	Institutionnel	Opérationnel	Collaborateurs	Échéancier
Préparation et approbation du guide spécifique d'évaluation	1. Identification du processus, des rôles et responsabilités 2. Identification des objectifs, critères, sous-critères, éléments de description et d'interprétation, échéances 3. Identification du calendrier des activités	RP	<ul style="list-style-type: none"> • Comité d'évaluation de programme • Département 	Autres départements	À déterminer
Réalisation de l'évaluation	4. Collecte de données 5. Analyse et interprétation 6. Préparation et cheminement du rapport 7. Approbation du rapport	RP	<ul style="list-style-type: none"> • Comité d'évaluation de programme • Département 	Autres départements	À déterminer
Suivi de l'évaluation	8. Analyse des résultats de l'évaluation - pistes de solution et plan d'action 9. Évaluation du processus de l'évaluation	RP	<ul style="list-style-type: none"> • Département • Comité de programme 	Selon le cas	À déterminer